



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

T +41 26 305 10 40
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

PAR COURRIEL ET PLATEFORME
« CONSULTATIONS »

Chancellerie fédérale
Monsieur Viktor Rossi
Chancelier de la Confédération
Palais fédéral ouest
3003 Berne

Courriel : recht@bk.admin.ch

Fribourg, le 31 mars 2026

2026-293

**Réorganisation des commissions extraparlimentaires dans le cadre du réexamen 2025 –
procédure de consultations**

Monsieur le Chancelier de la Confédération,

La procédure de consultation citée en titre a retenu toute notre attention.

Par la présente, nous vous informons que le Conseil d'Etat a déposé sa réponse via la plateforme "Consultations". La réponse est jointe en annexe.

Il convient de rappeler que la mise en place, la composition et le fonctionnement des commissions extraparlimentaires relève, au premier chef, de compétence de la Confédération elle-même. Toutefois, malgré cette primauté, nous nous permettons de relever que les travaux menés par les différentes commissions au niveau fédéral peuvent influencer sur l'activité des cantons qui peuvent avoir ainsi accès à des informations souvent pertinentes, dans des domaines spécifiques. Dès lors, notre canton se permet d'exprimer son opposition à la suppression de certaines commissions, dont le Conseil suisse de la science et la Commission pour la protection ABC, ou leurs modifications.

Nos remarques détaillées, pour différentes commissions et concernant le projet de loi et d'ordonnance, figurent dans la réponse déposée sur la plateforme.

Nous vous prions de croire, Chancelier de la Confédération, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :

Philippe Demierre, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

Annexes

—

Formulaire sur le projet de loi

Formulaire sur le projet d'ordonnance

Copie

—

à la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts

à la Direction de la formation et des affaires culturelles

à la Direction de la sécurité, de la justice et du sport

à la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle

à la Chancellerie d'Etat.

Réorganisation des commissions extraparlimentaires dans le cadre du réexamen 2025

Ouverture de la consultation	28.01.2026
Délai de consultation	28.04.2026
Département compétent	Chancellerie fédérale (ChF)
Service fédéral compétent	Secteur Chancelier de la Confédération (BK)
Organisation compétente	Section du droit
Adresse	Bundesgasse 1, 3003, Bern
Personne de contact	Caroline Gachet (recht@bk.admin.ch)
Téléphone	+41 58 483 95 97

Remarques/Informations importantes

1. Veuillez saisir vos commentaires directement dans ce formulaire de réponse et ne pas utiliser de document séparé.
2. **Les «champs standard» sur fond bleu** ne seront pas repris lors du téléchargement sur «Consultations». Nous vous prions de bien vouloir modifier les informations de contact directement dans «Consultations».
3. Veuillez sélectionner un «critère d'acceptation» pour chaque commentaire.
4. La saisie d'un commentaire est facultative, mais si vous saisissez un commentaire, vous devez avoir sélectionné un critère d'acceptation, sinon votre saisie ne sera pas prise en compte.
5. Veuillez ne pas modifier la mise en forme des champs. Vous pouvez ajouter des notes et des commentaires sous les champs avant le saut de page, ceux-ci ne seront pas pris en compte lors du téléchargement.
6. Veuillez noter que le nombre maximum de caractères pris en compte par le système est de 10000 par champ de texte. Les textes plus longs seront tronqués.
7. Sous Aide & Contact, vous trouverez un bref mode d'emploi pour l'utilisation du «modèle Word» : [Aide & Contact Télécharger Word](#)
8. Le service spécialisé «Consultations» se tient à votre disposition pour toute question : consultations@gs-edi.admin.ch

Informations de contact des personnes donnant un avis

Organisation / entreprise	Chancellerie d'Etat du Canton de Fribourg
Abréviation	
Service compétent	
Adresse	Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg
Prénom	
Nom	
Numéro de téléphone (en cas de questions)	
Envoyé le	

Réponse au: Ordonnance portant sur la réorganisation des commissions extraparlimentaires dans le cadre du réexamen 2025

Avis général

Réponse sur le projet global	
Explication / Remarque	<p>Concernant la Commission protection ABC et la Commission experts taxe COV : avis défavorable L'exécution de tâches donné par des ordonnances fédérales (COV) aux cantons est mis en danger. La protection ABC va perdre un pilier de connaissance essentiel pour le domaine ABC, qui est un domaine encore largement sous-estimé (voir prise de position complète dans le volet « LF »).</p> <p>La ComABC concentre un savoir-valable précieux provenant des autorités, du secteur économique et du secteur scientifique, qui complète les connaissances des offices fédéraux. La complexité du domaine ABC et ses défis nécessitent des perspectives globales, garanties par les divers représentants de la commission. La dissolution de la commission pourrait entraîner des lacunes critiques en savoir-faire, mettant en danger la qualité des décisions des cantons et du Conseil fédéral. De plus, on peut douter qu'une dissolution de la ComABC entraîne des économies financières pour la Confédération. On craint plutôt que l'acquisition d'expertise par des commandes externes entraîne des coûts supplémentaires.</p> <p>Au cours des dernières années, la ComABC a apporté des contributions importantes à l'orientation stratégique et opérationnelle dans le domaine ABC et est devenue un modèle de référence dans la protection ABC en Suisse. La ComABC a élaboré et mis régulièrement à jour sa stratégie « Protection ABC Suisse », en collaboration avec des partenaires de la Confédération, des cantons et d'autres tiers. Cela est et demeure particulièrement important compte tenu de l'accent croissant mis à l'échelle mondiale sur les menaces et les dangers liés aux événements atomiques, biologiques et chimiques. En outre, des contributions techniques tactiques de la commission ont trouvé un usage</p>

	<p>avantageux.</p> <p>La dissolution de la ComABC enverrait également un signal politiquement et professionnellement incompréhensible. La situation sécuritaire de la Suisse et de l'Europe se dégrade progressivement en ce qui concerne la prolifération des armes de destruction massive ainsi que l'innovation technologique continue dans le domaine des télécommunications.</p> <p>Concernant Conseil suisse de la science [CSS] (OLOGA, annexe 2 ch. 1.1 ; O-LERI, art. 6 al. 1, art. 13 al. 5 let. e) et art. 61) : avis défavorable</p> <p>Concernant Commission d'examen des professions médicales universitaires (Ordonnance concernant les examens LPméd) : avis favorable</p>
--	--

Avis détaillé

Titre / Question	Ordonnance portant sur la réorganisation des commissions extraparlimentaires dans le cadre du réexamen 2025
Détail de l'article / autres informations	Le Conseil fédéral suisse arrête: Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable moyennant modifications
Contre-proposition	Ne pas dissoudre le Conseil suisse de la science. Concerne: OLOGA (annexe 2, ch. 1.1 DEFR) ; O-LERI (art. 6 al. 1; art. 13 al. 5 let. e; art. 55; art. 61)
Explication / Remarque	cf. commentaires dans les ordonnances correspondantes

Titre / Question	1. Ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (SR 172.010.1)
Détail de l'article / autres informations	
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable moyennant modifications
Contre-proposition	Ne pas dissoudre le Conseil suisse de la science. Concerne: OLOGA (annexe 2, ch. 1.1 DEFR) ; O-LERI (art. 6 al. 1; art. 13 al. 5 let. e; art. 55; art. 61)
Explication / Remarque	cf. commentaires dans les ordonnances correspondantes

Titre / Question	Annexe 2, ch. 1.1 (SR 172.010.1)
Détail de l'article / autres informations	Les commissions suivantes sont supprimées:
Acceptation (choisir dropdown)	Avis défavorable
Contre-proposition	<p>Sous « DDPS » : La Commission fédérale pour la protection ABC ne doit pas être supprimée</p> <p>Sous « DEFR » : Le Conseil suisse de la science ne doit pas être dissous</p>
Explication / Remarque	<p>Garder la ComABC qui est un pilier essentiel pour le domaine ABC. Les connaissances et la composition équilibré de la commission sont pour les cantons essentiel pour avoir des avis, des recommandations et de l'analyse de travaux scientifiques. Etant donné que les offices fédéraux n'auront pas plus de moyens à disposition et que la Suisse doit pouvoir, surtout dans le domaine ABC, garder les connaissances à l'interne, nous ne soutenons pas la suppression de la ComABC (voir prise de position complète sous le volet « LF »)</p> <p>Concernant Conseil suisse de la science (CSS) : cf. commentaires O-LERI (et dans le formulaire consacré aux lois, en l'occurrence la LEHE et la LERI)</p>

Titre / Question	Annexe 2, ch. 1.2 (SR 172.010.1)
Détail de l'article / autres informations	<p>Les commissions suivantes sont supprimées:</p> <p>La commission suivante est ajoutée:</p>
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Annexe 2, ch. 1.3 (SR 172.010.1)
Détail de l'article / autres informations	<p>Les commissions suivantes sont supprimées:</p> <p>Les commissions suivantes sont ajoutées:</p>
Acceptation (choisir dropdown)	Avis défavorable
Contre-proposition	Sous « DETEC » : La Commission d'experts pour la taxe d'incitation sur les COV ne doit pas être supprimée
Explication / Remarque	Garder la Commission d'experts pour la taxe d'incitation sur les COV

Titre / Question	2. Ordonnance du 29 novembre 2013 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (SR 420.11)
Détail de l'article / autres informations	
Acceptation (choisir dropdown)	Avis défavorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	<p>Le canton de Fribourg s'oppose fermement à la dissolution du Conseil suisse de la science (CSS). Il constate lui aussi que les défis dans le domaine de la formation, de la recherche et de l'innovation (FRI) ont évolué, de même que les exigences en matière d'évaluations. Il souligne aussi, comme le rapport explicatif, l'importance des principes de transparence et de traçabilité des processus décisionnels, notamment par le biais du message FRI. Toutefois, il ne partage pas l'analyse et les conclusions du Conseil fédéral laissant sous-entendre que certaines commissions extraparlimentaires, en particulier le CSS, ne sont plus en mesure d'apporter l'expertise nécessaire pour garantir les principes précités. Au contraire, le CSS dispose justement d'un degré d'expertise élevé et de connaissances approfondies du système FRI, y compris dans sa dimension politique. En effet, le pilotage du domaine FRI constitue une tâche exigeante qui se caractérise par des mécanismes complexes, dont le fait que la Confédération et les cantons se partagent les responsabilités. C'est principalement aux cantons qu'incombe la responsabilité de gérer les hautes écoles, mais la Confédération cofinance les hautes écoles par le biais des contributions de base. Par ailleurs, les deux échelons (fédéral et cantonal) doivent garantir l'autonomie des hautes écoles. Ainsi, il est d'autant plus important de disposer d'un organe comme le CSS, dont la structure, la composition, la rigueur scientifique, l'expérience dans le système FRI et la perspective systémique répondent idéalement aux besoins d'évaluations systémiques, de transparence et de conseil politique.</p> <p>En outre, le rapport coût-efficacité du CSS ne souffre aucune discussion en comparaison avec les prestataires privés mandatés, qui ne peuvent fournir de prestations comparables ni sur le plan technique, ni sur le plan économique.</p>

	<p>Finalement, la dissolution du CSS soulève des questions d'indépendance. En effet, tant les mandats externes rédigés par le DEFR que les groupes de travail ad hoc constitués s'inscrivent dans un cadre défini par les intérêts de l'un ou l'autre acteur, tandis que le CSS s'exprime de manière indépendante et fournit une évaluation objective du système FRI fondée sur des faits. Toutes les analyses du CSS débouchent sur des recommandations politiques concrètes, qui suscitent parfois des discussions houleuses mais qui stimulent le débat sur les développements nécessaires au système FRI.</p>
--	---

Titre / Question	Art. 6, al. 1 (SR 420.11)
Détail de l'article / autres informations	1 Le SEFRI consulte les services fédéraux représentés dans le comité interdépartemental de coordination pour la recherche de l'administration quant à la pertinence et l'urgence des programmes pour les tâches de la Confédération. Il peut en outre demander l'avis d'experts externes.
Acceptation (choisir dropdown)	Avis défavorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	cf. commentaires O-LERI (acte n°2)

Titre / Question	Art. 13, al. 5, let. e (SR 420.11)
Détail de l'article / autres informations	Le SEFRI opère l'évaluation des requêtes sous l'angle de la politique de la recherche et de la politique des hautes écoles. Dans le cadre de la procédure de sélection et de décision: e. il peut faire appel à une expertise externe pour l'évaluation globale des projets.
Acceptation (choisir dropdown)	Avis défavorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	cf. commentaires O-LERI (acte n°2)

Titre / Question	Art. 55, al. 2 (SR 420.11)
Détail de l'article / autres informations	2 Il consulte à cet effet les organes de recherche, les services fédéraux concernés et s'assure de disposer des compétences scientifiques nécessaires.
Acceptation (choisir dropdown)	Avis défavorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	cf. commentaires O-LERI (acte n°2)

Titre / Question	Chap. 8 (art. 61)
Détail de l'article / autres informations	Abrogé
Acceptation (choisir dropdown)	Avis défavorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	cf. commentaires O-LERI (acte n°2)

Titre / Question	3. Ordonnance du 11 novembre 2020 sur la protection de la population (SR 520.12)
Détail de l'article / autres informations	
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 45 (SR 520.12)
Détail de l'article / autres informations	Abrogé
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	4. Ordonnance du 7 septembre 2016 sur la coordination des tâches de la Confédération à incidence territoriale et sur la coopération dans ce domaine (SR 709.17)
Détail de l'article / autres informations	
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 2 (SR 709.17)
Détail de l'article / autres informations	Abrogé
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 3 (SR 709.17)
Détail de l'article / autres informations	Abrogé
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	5. Ordonnance du 9 mars 2007 sur les services de télécommunication (SR 784.101.1)
Détail de l'article / autres informations	
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 95, al. 1 (SR 784.101.1)
Détail de l'article / autres informations	1 L'Office fédéral de la protection de la population prépare les mesures prévues à l'art. 94, al. 1 et 2, en collaboration avec les fournisseurs de services de télécommunication.
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	6. Ordonnance du 27 juin 2007 sur les professions médicales (SR 811.112.0)
Détail de l'article / autres informations	
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 1, al. 2 (SR 811.112.0)
Détail de l'article / autres informations	2 Ne concerne que les textes allemand et italien
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	7. Ordonnance du 26 novembre 2008 concernant les examens LPMéd (SR 811.113.3)
Détail de l'article / autres informations	
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	Il est judicieux de regrouper les différentes commissions d'examen en une seule commission d'examen.

Titre / Question	Art. 5a, phrase introductive (SR 811.113.3)
Détail de l'article / autres informations	La section « formation universitaire » de la MEBEKO édicte pour chaque profession médicale universitaire, sur proposition de la commission d'examen:
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	cf. commentaires Ordonnance concernant les examens LPMéd (acte n°7)

Titre / Question	Art. 7 Commission d'examen (SR 811.113.3)
Détail de l'article / autres informations	<p>1 Après avoir consulté la section « formation universitaire » de la MEBEKO et les institutions de formation, le Conseil fédéral institue, pour les professions médicales universitaires, une commission d'examen dans laquelle chaque institution de formation est représentée.</p> <p>2 Sur proposition du DFI, il en nomme les membres et le président.</p> <p>3 Après avoir consulté la section « formation universitaire » de la MEBEKO et les institutions de formation, la commission d'examen institue pour chaque profession médicale, une sous-commission composée d'un président et de quatre à huit membres.</p> <p>4 En collaboration avec les institutions de formation des professions médicales universitaires, elle veille à la préparation et à l'organisation de l'examen fédéral. Ce faisant, elle représente les intérêts de la Confédération.</p> <p>5 La sous-commission compétente pour la profession médicale universitaire concernée exécute les tâches suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. mettre au point, à l'intention de la section « formation universitaire » de la MEBEKO, une proposition afférente au contenu, à la forme, à la date et à l'évaluation de l'examen fédéral; b. préparer l'examen fédéral en collaboration avec la section « formation universitaire » de la MEBEKO; c. désigner les personnes qui garantiront la réalisation de l'examen fédéral sur les sites des examens (responsables de site); d. proposer à la section « formation universitaire » de la MEBEKO des mesures d'adaptation au sens de l'art. 12a, al. 2; e. proposer à la section « formation universitaire » de la MEBEKO des directives relatives à l'organisation de l'examen fédéral; f. soumettre à la section « formation universitaire » de la MEBEKO le nom d'examineurs pour nomination.
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	cf. commentaires Ordonnance concernant les examens LPMéd (acte n°7)

Titre / Question	Art. 8 Président de la commission d'examen (SR 811.113.3)
Détail de l'article / autres informations	<p>1 Le président de la commission d'examen accomplit les tâches suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. désigner son suppléant; b. notifier les résultats des examens fédéraux; c. représenter la commission d'examen à l'extérieur et informer le public de ses activités; d. coordonner la préparation, l'organisation et l'évaluation des examens fédéraux, en collaboration avec la section « formation universitaire » de la MEBEKO et les institutions de formation; e. présenter à la section « formation universitaire » de la MEBEKO, en temps opportun, les propositions de la commission d'examen, conformément à la présente ordonnance; f. contrôler la préparation des examens fédéraux, en collaboration avec le secrétariat de la section « formation universitaire » de la MEBEKO; g. instruire les responsables de site sur les tâches que ceux-ci devront accomplir. <p>2 Il peut déléguer les tâches visées à l'al. 1, let. d à g au président de la sous-commission compétente pour la profession médicale universitaire concernée.</p>
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	cf. commentaires Ordonnance concernant les examens LPMéd (acte n°7)

Titre / Question	Art. 8a Règlement (SR 811.113.3)
Détail de l'article / autres informations	<p>1 La commission d'examen se dote d'un règlement. Elle y règle notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. la procédure de décision; b. les tâches et les compétences des sous-commissions ainsi que celles de leurs présidents. <p>2 Le règlement est soumis à l'approbation du DFI.</p>
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	cf. commentaires Ordonnance concernant les examens LPMéd (acte n°7)

Titre / Question	Art. 10, al. 2 (SR 811.113.3)
Détail de l'article / autres informations	2 La commission d'examen soumet le nom de personnes susceptibles d'œuvrer en tant qu'examineur.
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	cf. commentaires Ordonnance concernant les examens LPMéd (acte n°7)

Titre / Question	Art. 11, al. 2 (SR 811.113.3)
Détail de l'article / autres informations	2 La section « formation universitaire » de la MEBEKO fixe les dates de l'examen fédéral, sur proposition de la commission d'examen.
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	cf. commentaires Ordonnance concernant les examens LPMéd (acte n°7)

Titre / Question	8. Ordonnance du 12 novembre 1997 sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (SR 814.018)
Détail de l'article / autres informations	
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 5 (SR 814.018)
Détail de l'article / autres informations	Abrogé
Acceptation (choisir dropdown)	Avis défavorable
Contre-proposition	Ne pas abroger art. 5
Explication / Remarque	<p>En gardant la Commission d'experts pour la taxe d'incitation sur les COV, les cantons qui ont la charge d'exécuter cette ordonnance ont accès au savoir de cette commission. Ceci est indispensable pour avoir une exécution harmonisée dans toute la Suisse dans le domaine des COV. Certains domaine (p.ex. production de médicaments) se trouvent sur plusieurs sites en Suisse et uniquement une commission fédérale peut garantir une égalité de traitement dans ce domaine. La commission est également primordiale quand de nouveaux COV sont utilisés dans un processus industriel et qu'une évaluation doit être faite avant de fixer les règles pour ces nouvelles substances.</p> <p>Le cantons perdraient une source de connaissances fiable et neutre. Nous sommes d'avis que la suppression ne peut pas être comblée par la Confédération, car les coupes budgétaires passent (également) dans le domaine de la protection de l'environnement.</p>

Titre / Question	9. Ordonnance du 26 avril 2017 sur la radioprotection (SR 814.501)
Détail de l'article / autres informations	
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 198, al. 4 (SR 814.501)
Détail de l'article / autres informations	4 Elle collabore avec la Commission fédérale de sécurité nucléaire (CSN). Cette collaboration vise notamment le traitement de tâches communes en matière de radioprotection.
Acceptation (choisir dropdown)	Avis défavorable
Contre-proposition	Laisser (selon ancien texte) la collaboration avec la ComABC
Explication / Remarque	Voir prise de position complète dans volet « LF »

Titre / Question	10. Ordonnance 1 du 10 mai 2000 relative à la loi sur le travail (SR 822.111)
Détail de l'article / autres informations	
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Section 3 Commission du travail tripartite de la Confédération (SR 822.111)
Détail de l'article / autres informations	Titre précédant l'art. 81
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 81, al. 1 (SR 822.111)
Détail de l'article / autres informations	<p>1 La Commission du travail tripartite de la Confédération se compose de 15 membres, dont:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. un représente le SECO et un représente le Secrétariat d'État aux migrations; b. trois représentent les cantons; c. cinq représentent les associations d'employeurs, et cinq les associations de travailleurs.
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 82, al. 1 (SR 822.111)
Détail de l'article / autres informations	1 L'obligation de garder le secret selon l'art. 44 de la loi s'applique aux autorités chargées de la surveillance et de l'exécution des prescriptions de la loi, aux membres de la Commission du travail tripartite de la Confédération ainsi qu'aux experts consultés et aux inspecteurs spécialisés.
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	11. Ordonnance 3 du 18 août 1993 relative à la loi sur le travail (SR 822.113)
Détail de l'article / autres informations	
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 38, al. 2 (SR 822.113)
Détail de l'article / autres informations	2 Avant d'édicter des directives, il consultera la Commission du travail tripartite de la Confédération, les autorités cantonales, la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail ainsi que d'autres organisations intéressées.
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	12. Ordonnance 4 du 18 août 1993 relative à la loi sur le travail (SR 822.114)
Détail de l'article / autres informations	
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 26, al. 2 (SR 822.114)
Détail de l'article / autres informations	2 Avant d'édicter des directives, il consultera la Commission du travail tripartite de la Confédération, les autorités cantonales, la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail, la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA) ainsi que d'autres organisations intéressées.
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	13. Ordonnance 5 du 28 septembre 2007 relative à la loi sur le travail (SR 822.115)
Détail de l'article / autres informations	
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 18, al. 1 (SR 822.115)
Détail de l'article / autres informations	1 Le DEFR peut, après avoir pris l'avis de la Commission du travail tripartite de la Confédération, désigner les activités auxquelles les jeunes ne peuvent être occupés que sur présentation d'un certificat médical. Cette pièce doit attester que l'intéressé est, avec ou sans réserve, apte à exercer l'activité mentionnée.
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 20 Commission du travail tripartite de la Confédération (SR 822.115)
Détail de l'article / autres informations	La Commission du travail tripartite de la Confédération réexamine tous les cinq ans l'ordonnance du département prévue à l'art. 4, al. 3, et formule ses recommandations à ce sujet.
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	14. Ordonnance du 21 mai 2003 sur les travailleurs détachés en Suisse (SR 823.201)
Détail de l'article / autres informations	
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Chapitre 3 Commission du travail tripartite de la Confédération et commissions tripartites cantonales (SR 823.201)
Détail de l'article / autres informations	Titres précédant l'art. 10
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Section 1 Dispositions générales
Détail de l'article / autres informations	Titres précédant l'art. 10
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 10 Nomination (SR 823.201)
Détail de l'article / autres informations	La Confédération désigne les représentants des partenaires sociaux au sein de la Commission du travail tripartite de la Confédération et les cantons désignent les représentants des partenaires sociaux des commissions tripartites cantonales parmi les personnes proposées par les associations représentatives des employeurs et des travailleurs, pour autant que ces dernières aient fait usage de leur droit de faire des propositions (art. 360b, al. 2, CO).
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 11, titre et al. 1, phrase introductive et 2 (SR 823.201)
Détail de l'article / autres informations	<p>Tâches de la Commission du travail tripartite de la Confédération et des commissions tripartites cantonales</p> <p>1 La Commission du travail tripartite de la Confédération et les commissions tripartites cantonales doivent au moins:</p> <p>2 Les travaux de la Commission du travail tripartite de la Confédération et des commissions tripartites cantonales sont consignés dans un procès-verbal.</p>
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 12 Experts (SR 823.201)
Détail de l'article / autres informations	La Commission du travail tripartite de la Confédération et les commissions tripartites cantonales peuvent faire appel à des experts. Elles peuvent créer des groupes ou des sous-commissions qu'elles chargeront de l'examen de domaines particuliers.
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 13, al. 1 et 4 (SR 823.201)
Détail de l'article / autres informations	<p>1 La Commission du travail tripartite de la Confédération et les commissions tripartites cantonales ainsi que les commissions paritaires instituées par des conventions collectives de travail déclarées de force obligatoire coopèrent entre elles. En particulier, elles échangent à titre gratuit les informations et documents nécessaires à leur activité.</p> <p>4 Au besoin, la Commission du travail tripartite de la Confédération peut créer un groupe de coordination Confédération-cantons ad hoc ou permanent.</p>
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Section 2 Financement des commissions tripartites cantonales et de la Commission du travail tripartite de la Confédération
Détail de l'article / autres informations	Titre précédant l'art. 14
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 15 Commission du travail tripartite de la Confédération (SR 823.201)
Détail de l'article / autres informations	<p>1 La Confédération supporte les frais découlant du fonctionnement de la Commission du travail tripartite de la Confédération.</p> <p>2 La Confédération met à la disposition de la Commission du travail tripartite de la Confédération les locaux, le personnel et le matériel nécessaires à son activité.</p>
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Section 3 Commission du travail tripartite de la Confédération
Détail de l'article / autres informations	Titre précédant l'art. 16
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 16 Organisation (SR 823.201)
Détail de l'article / autres informations	<p>1 Le Conseil fédéral nomme au début de chaque période législative les membres de la Commission du travail tripartite de la Confédération.</p> <p>2 La Commission du travail tripartite de la Confédération se compose de 15 membres, à savoir de cinq représentants des associations de travailleurs, de cinq représentants des associations d'employeurs ainsi que de deux représentants de la Confédération et de trois représentants des cantons.</p> <p>3 La représentation de la Confédération est composée d'une personne du Secrétariat d'État aux migrations et d'une personne de la Direction du travail du SECO.</p> <p>4 La Commission du travail tripartite de la Confédération est placée sous la présidence d'un membre de la Direction du travail du SECO.</p>
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	15. Ordonnance du 26 novembre 2003 sur le logement (SR 842.1)
Détail de l'article / autres informations	
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 47, al. 2 (SR 842.1)
Détail de l'article / autres informations	2 Ces programmes doivent être approuvés par le DEFR.
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	16. Ordonnance du 17 juin 1996 sur l'accréditation et la désignation (SR 946.512)
Détail de l'article / autres informations	Remplacement d'une expression Dans tout l'acte, «chef du SAS» est remplacé par «personne dirigeant le SAS», en procédant aux ajustements grammaticaux nécessaires.
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Section 3 Conseil consultatif en matière d'accréditation (SR 946.512)
Détail de l'article / autres informations	Titre précédant art. 6
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 6 (SR 946.512)
Détail de l'article / autres informations	<p>1 Le Conseil fédéral nomme un conseil consultatif en matière d'accréditation. Celui-ci doit être représentatif des différents milieux intéressés.</p> <p>2 Le conseil consultatif en matière d'accréditation conseille l'autorité qui traite d'accréditation pour toutes les questions liées à l'impartialité et à l'indépendance.</p> <p>3 Le règlement du conseil consultatif en matière d'accréditation est soumis à l'approbation du DEFR.</p>
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 13, al. 2 et 3 (SR 946.512)
Détail de l'article / autres informations	<p>2 Sur cette base, le responsable d'audit propose soit d'octroyer l'accréditation sans réserve, soit de l'assortir de charges ou de conditions, soit de la refuser.</p> <p>3 Abrogé</p>
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 14, al. 1 (SR 946.512)
Détail de l'article / autres informations	1 Sur la base de la proposition visée à l'art. 13, la personne dirigeant le SAS délivre ou refuse l'accréditation.
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 21 (SR 946.512)
Détail de l'article / autres informations	Lorsque les conditions d'accréditation ne sont plus remplies, la personne dirigeant le SAS peut suspendre ou révoquer l'accréditation avec effet immédiat. Dans les cas de peu de gravité, le SAS peut imposer des charges ou des conditions supplémentaires jusqu'à ce que l'organisme concerné remédie aux manquements constatés.
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Réorganisation des commissions extraparlimentaires dans le cadre du réexamen 2025

Ouverture de la consultation	28.01.2026
Délai de consultation	28.04.2026
Département compétent	Chancellerie fédérale (ChF)
Service fédéral compétent	Secteur Chancelier de la Confédération (BK)
Organisation compétente	Section du droit
Adresse	Bundesgasse 1, 3003, Bern
Personne de contact	Caroline Gachet (recht@bk.admin.ch)
Téléphone	+41 58 483 95 97

Remarques/Informations importantes

1. Veuillez saisir vos commentaires directement dans ce formulaire de réponse et ne pas utiliser de document séparé.
2. **Les «champs standard» sur fond bleu** ne seront pas repris lors du téléchargement sur «Consultations». Nous vous prions de bien vouloir modifier les informations de contact directement dans «Consultations».
3. Veuillez sélectionner un «critère d'acceptation» pour chaque commentaire.
4. La saisie d'un commentaire est facultative, mais si vous saisissez un commentaire, vous devez avoir sélectionné un critère d'acceptation, sinon votre saisie ne sera pas prise en compte.
5. Veuillez ne pas modifier la mise en forme des champs. Vous pouvez ajouter des notes et des commentaires sous les champs avant le saut de page, ceux-ci ne seront pas pris en compte lors du téléchargement.
6. Veuillez noter que le nombre maximum de caractères pris en compte par le système est de 10000 par champ de texte. Les textes plus longs seront tronqués.
7. Sous Aide & Contact, vous trouverez un bref mode d'emploi pour l'utilisation du «modèle Word» : [Aide & Contact Télécharger Word](#)
8. Le service spécialisé «Consultations» se tient à votre disposition pour toute question : consultations@gs-edi.admin.ch

Informations de contact des personnes donnant un avis

Organisation / entreprise	Chancellerie d'Etat du Canton de Fribourg
Abréviation	
Service compétent	
Adresse	Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg
Prénom	
Nom	
Numéro de téléphone (en cas de questions)	
Envoyé le	

Réponse au: Loi fédérale portant sur la réorganisation des commissions extraparlimentaires dans le cadre du réexamen 2025

Avis général

Réponse sur le projet global	Renonciation à l'avis
Explication / Remarque	<p>Il convient de rappeler que la mise en place, la composition et le fonctionnement des commissions extraparlimentaires relève, au premier chef, de compétence de la Confédération elle-même. Toutefois, malgré cette primauté, nous nous permettons de relever que les travaux menés par les différentes commissions au niveau fédéral peuvent influencer sur l'activité des cantons qui peuvent avoir ainsi accès à des informations souvent pertinentes, dans des domaines spécifiques. Dès lors, notre canton se permet d'exprimer son opposition à la suppression de certaines commissions ou leurs modifications.</p> <p>Pour Commission protection ABC et Commission experts taxe COV : avis défavorable Ce changement crée dans les domaines ABC et COV une situation peu confortable pour les cantons qui profitent grandement de ces commissions fédérales – surtout par leurs connaissances et leur composition équilibrée. Nous doutons que les offices fédéraux concernés puissent remplir ce vide.</p> <p>Pour LOGA art. 57g bis (Communication) : avis défavorable Pour Conseil suisse de la science (CSS) : avis défavorable Pour Commission d'examen des professions médicales universitaires : avis favorable</p>

Avis détaillé

Titre / Question	Loi fédérale portant sur la réorganisation des commissions extraparlimentaires dans le cadre du réexamen 2025
Détail de l'article / autres informations	L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du [date], arrête:
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable moyennant modifications
Contre-proposition	Ne pas insérer art. 57g bis LOGA Ne pas dissoudre le Conseil suisse de la science. Concerne: LEHE (art. 13 let. h) ; LERI (art. 44 al. 2 et 3 ; art. 54 et 55)
Explication / Remarque	cf. commentaires dans les lois correspondantes

Titre / Question	I
Détail de l'article / autres informations	Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable moyennant modifications
Contre-proposition	Ne pas insérer art. 57g bis LOGA Ne pas dissoudre le Conseil suisse de la science. Concerne : LEHE (art. 13 let. h) ; LERI (art. 44 al. 2 et 3 ; art. 54 et 55)
Explication / Remarque	cf. commentaires dans les lois correspondantes

Titre / Question	1. Loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (SR 172.010)
Détail de l'article / autres informations	
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable moyennant modifications
Contre-proposition	Ne pas insérer art. 57g bis LOGA
Explication / Remarque	cf. commentaires dans la disposition concernée

Titre / Question	Art. 57a, al. 1 (SR 172.010)
Détail de l'article / autres informations	<p>1 Les commissions extraparlimentaires sont des organes permanents qui peuvent être chargés des tâches suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. conseiller le Conseil fédéral et l'administration fédérale dans l'accomplissement de leurs tâches ; b. exécuter des tâches de surveillance ou de réglementation ; c. assumer des tâches publiques pour le compte du gouvernement et de l'administration. <p>Insérer avant le titre du chap. 4</p>
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 57gbis Communication (SR 172.010)
Détail de l'article / autres informations	<p>1 Les commissions extraparlamentaires ne communiquent avec les membres du Parlement ou ses organes que par l'intermédiaire de l'autorité à laquelle elles sont rattachées.</p> <p>2 Est réservée toute disposition contraire d'une autre loi fédérale.</p>
Acceptation (choisir dropdown)	Avis défavorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	<p>Une des spécificités de la Suisse est son système de milice, à savoir que l'Assemblée fédérale n'est pas un parlement professionnel mais semi-professionnel. L'idéal de milice veut que les parlementaires exercent leur activité politique de manière annexe à une activité professionnelle principale, limitant ainsi les ressources nécessaires pour l'exercice de leur mandat et créant ainsi un besoin accru d'informations. Dans un système de milice, les activités dites de lobbying font partie intégrante du paysage politique et les décisions politiques ne sont pas uniquement façonnés par les groupes d'intérêts à proprement parler – à savoir notamment les associations faitières de l'économie (organisations économiques, patronales, syndicales) et les organisations non gouvernementales (ONG) –, mais aussi par les acteurs institutionnels tels que les cantons et les communes. Dans ce contexte-là, les commissions extraparlamentaires, en tant qu'organes de milice, sont essentielles pour le maintien du système de milice éprouvé. Avec l'expertise dont elles disposent, elles permettent d'apporter un regard, des informations et des faits objectifs en amont des délibérations parlementaires afin de prendre des décisions politiques en toute connaissance de cause.</p> <p>Par ailleurs, il convient de rappeler qu'il n'y a pas de nécessité d'agir en la matière puisque la motion (25.3018) ayant mené à questionner l'influence directe de commissions fédérales sur les délibérations parlementaires (lobbying) a été rejetée par le Parlement.</p>

Titre / Question	2. Code des obligations (SR 220)
Détail de l'article / autres informations	
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable moyennant modifications
Contre-proposition	
Explication / Remarque	<p>Du point de vue des autorités cantonales du marché du travail, directement concernées par le regroupement proposé, les éléments suivants revêtent toutefois une importance particulière :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Coordination intercantonale : La nouvelle commission ne doit pas être orientée exclusivement vers des fonctions stratégiques, mais également assumer une fonction de coordination intercantonale dans les questions d'exécution relevant de la politique du marché du travail. > Rétroaction avec les commissions tripartites cantonales : Des mécanismes doivent être mis en place afin d'assurer la rétroaction de la nouvelle commission avec les commissions tripartites cantonales, afin de pouvoir tenir compte de manière systématique des expériences et réalités de l'exécution issues de celles-ci. > Fonction consultative et de coordination : La mise en place de la nouvelle commission ne doit pas conduire à un pilotage de facto des politiques cantonales en matière d'exécution.

Titre / Question	Art. 360a, al. 1 et 3 (SR 220)
Détail de l'article / autres informations	<p>1 Si, au sein d'une branche économique ou d'une profession, les salaires usuels dans la localité, la branche ou la profession font l'objet d'une sous-enchère abusive et répétée et qu'il n'existe pas de convention collective de travail contenant des dispositions relatives aux salaires minimaux pouvant être étendue, l'autorité compétente peut édicter, sur proposition de la Commission du travail tripartite de la Confédération et des commissions tripartites cantonales visées à l'art. 360b, un contrat-type de travail d'une durée limitée prévoyant des salaires minimaux différenciés selon les régions et, le cas échéant, selon les localités, dans le but de combattre ou de prévenir les abus.</p> <p>3 Si les dispositions d'un contrat-type de travail fixant des salaires minimaux au sens de l'al. 1 font l'objet d'infractions répétées ou s'il existe des indices que l'arrivée à échéance du contrat-type peut conduire à de nouveaux abus au sens de l'al. 1, l'autorité compétente peut, sur demande de la Commission du travail tripartite de la Confédération et des commissions tripartites cantonales, proroger le contrat-type pour une durée limitée.</p>
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 360b, titre marginal et al. 1 et 4 à 6 (SR 220)
Détail de l'article / autres informations	<p>2. Commission du travail tripartite de la Confédération et commissions tripartites cantonales</p> <p>1 La Confédération institue la Commission du travail tripartite de la Confédération et chaque canton institue une commission tripartite composée en nombre égal de représentants des employeurs et des travailleurs ainsi que de représentants de l'État.</p> <p>4 Si l'évolution de la situation dans les branches concernées le justifie, la Commission du travail tripartite de la Confédération ou les commissions tripartites cantonales concernées proposent à l'autorité compétente la modification ou l'abrogation du contrat-type de travail.</p> <p>5 Afin qu'elles soient en mesure de remplir leurs tâches, la Commission du travail tripartite de la Confédération et les commissions tripartites cantonales ont, dans les entreprises, le droit d'obtenir des renseignements et de consulter tout document nécessaire à l'exécution de l'enquête.</p> <p>6 Lorsque cela est nécessaire à l'exécution de leurs enquêtes, la Commission du travail tripartite de la Confédération et les commissions tripartites cantonales qui en font la demande peuvent obtenir de l'Office fédéral de la statistique les données individuelles contenues dans des conventions collectives de travail d'entreprises.</p>
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable moyennant modifications
Contre-proposition	
Explication / Remarque	<p>Nous nous permettons de signaler que la suppression de la dernière phrase de l'article 360b al. 5 CO (« En cas de litige, une autorité désignée à cet effet par la Confédération ou par le canton tranche »), indiquée dans les documents de consultation, semble être erronée car elle ne fait pas partie du périmètre de la révision</p>

Titre / Question	Art. 360c (SR 220)
Détail de l'article / autres informations	<p>3. Secret de fonction</p> <p>1 Les membres de la Commission du travail tripartite de la Confédération et les membres des commissions tripartites cantonales sont soumis au secret de fonction; ils ont en particulier l'obligation de garder le secret envers les tiers sur toutes les indications de nature commerciale ou privée dont ils ont eu connaissance en leur qualité de membre.</p> <p>2 Cette obligation subsiste après la fin de leur activité au sein de la Commission du travail tripartite de la Confédération ou d'une commission tripartite cantonale.</p>
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	3. Loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail (SR 221.215.311)
Détail de l'article / autres informations	
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 1a, al. 1 (SR 221.215.311)
Détail de l'article / autres informations	1 Si la Commission du travail tripartite de la Confédération ou une commission tripartite cantonale visée à l'art. 360b du code des obligations constate que, dans une branche économique ou une profession, les salaires et la durée du travail usuels dans la localité, la branche ou la profession font l'objet d'une sous-enchère abusive et répétée, elle peut demander, avec l'accord des parties signataires, l'extension de la convention applicable à cette branche.
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	4. Loi du 30 septembre 2011 sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (SR 414.20)
Détail de l'article / autres informations	
Acceptation (choisir dropdown)	Avis défavorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	<p>Le Canton de Fribourg s'oppose fermement à la dissolution du Conseil suisse de la science (CSS). Il constate lui aussi que les défis dans le domaine de la formation, de la recherche et de l'innovation (FRI) ont évolué, de même que les exigences en matière d'évaluations. Il souligne aussi, comme le rapport explicatif, l'importance des principes de transparence et de traçabilité des processus décisionnels, notamment par le biais du message FRI. Toutefois, il ne partage pas l'analyse et les conclusions du Conseil fédéral laissant sous-entendre que le CSS n'est plus en mesure d'apporter l'expertise nécessaire pour garantir les principes précités. Au contraire, le CSS dispose justement d'un degré d'expertise élevé et de connaissances approfondies du système FRI, y compris dans sa dimension politique. En effet, le pilotage du domaine FRI constitue une tâche exigeante qui se caractérise par des mécanismes complexes, dont le fait que la Confédération et les cantons se partagent les responsabilités. C'est principalement aux cantons qu'incombe la responsabilité de gérer les hautes écoles, mais la Confédération cofinance les hautes écoles par le biais des contributions de base. Par ailleurs, les deux échelons (fédéral et cantonal) doivent garantir l'autonomie des hautes écoles. Ainsi, il est d'autant plus important de disposer d'un organe comme le CSS, dont la structure, la composition, la rigueur scientifique, l'expérience dans le système FRI et la perspective systémique répondent idéalement aux besoins d'évaluations systémiques, de transparence et de conseil politique.</p> <p>En outre, le rapport coût-efficacité du CSS ne souffre aucune discussion en comparaison avec les prestataires privés mandatés, qui ne peuvent fournir de prestations comparables ni sur le plan technique, ni sur le plan économique.</p> <p>De surcroît, la dissolution du CSS soulève des questions</p>

	<p>d'indépendance. En effet, tant les mandats externes rédigés par le DEFR que les groupes de travail ad hoc constitués s'inscrivent dans un cadre défini par les intérêts de l'un ou l'autre acteur, tandis que le CSS s'exprime de manière indépendante et fournit une évaluation objective du système FRI fondée sur des faits. Toutes les analyses du CSS débouchent sur des recommandations politiques concrètes, qui suscitent parfois des discussions houleuses mais qui stimulent le débat sur les développements nécessaires au système FRI.</p> <p>Enfin, en application de l'art. 63a de la Constitution fédérale, la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE) règle la coordination de la politique des hautes écoles et l'institution d'organes communs, en particulier la Conférence suisse des hautes écoles (CSHE). Ainsi, la suppression du CSS doit être retirée du projet ci-présent et être soumise d'abord à la CSHE pour discussion et consultation.</p>
--	---

Titre / Question	Art. 13, let. h (SR 414.20)
Détail de l'article / autres informations	Abrogée
Acceptation (choisir dropdown)	Avis défavorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	cf. commentaires LEHE (acte n°4)

Titre / Question	5. Loi du 21 mars 2014 sur les écoles suisses à l'étranger (SR 418.0)
Détail de l'article / autres informations	
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 21 (SR 418.0)
Détail de l'article / autres informations	Abrogé
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	6. Loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (SR 420.1)
Détail de l'article / autres informations	
Acceptation (choisir dropdown)	Avis défavorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	cf. commentaires LEHE (acte n°4)

Titre / Question	Art. 44, al. 2 et 3 (SR 420.1)
Détail de l'article / autres informations	<p>2 Les objets de l'évaluation sont notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les mesures d'encouragement de la Confédération, b. les organes de recherche sous l'angle de l'exécution de leurs tâches, c. les instruments d'encouragement des institutions d'encouragement de la recherche et de Innosuisse, d. les mesures de la recherche de l'administration sous l'angle de leur efficacité ; <p>3 Abrogé</p>
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable moyennant modifications
Contre-proposition	<p>al. 2: Il demande au Conseil suisse de la science une mise en perspective des résultats de l'expertise, dont les objets de l'évaluation portent notamment sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les mesures d'encouragement de la Confédération ; b. les organes de recherche sous l'angle de l'exécution de leurs tâches ; c. les instruments d'encouragement des institutions d'encouragement de la recherche et de Innosuisse ; d. les mesures de la recherche de l'administration sous l'angle de leur efficacité. <p>al. 3 : Il peut charger au cas par cas le Conseil suisse de la science</p>
Explication / Remarque	cf. commentaires LEHE (acte n°4)

Titre / Question	Chap. 6 (art. 54 et 55) (SR 420.1)
Détail de l'article / autres informations	Abrogé
Acceptation (choisir dropdown)	Avis défavorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	cf. commentaires LEHE (acte n°4)

Titre / Question	7. Loi du 23 juin 2006 sur les professions médicales (SR 811.11)
Détail de l'article / autres informations	
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	Il est judicieux de regrouper les différentes commissions d'examen en une seule commission.

Titre / Question	Art. 13a Institution de la commission d'examen (SR 811.11)
Détail de l'article / autres informations	Après avoir consulté la Commission des professions médicales, le Conseil fédéral nomme la commission d'examen habilitée à faire passer les examens fédéraux et lui confère les mandats nécessaires.
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	cf. commentaires LPMéd (acte n°7)

Titre / Question	Art. 49, al. 2 (SR 811.11)
Détail de l'article / autres informations	2 Il veille à une représentation appropriée des cantons, des hautes écoles universitaires et des milieux professionnels concernés.
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition	
Explication / Remarque	cf. commentaires LPMéd (acte n°7)

Titre / Question	8. Loi fédérale du 22 mars 1991 sur la radioprotection (SR 814.50)
Détail de l'article / autres informations	
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 7, al. 1, let. b (SR 814.50)
Détail de l'article / autres informations	Abrogée
Acceptation (choisir dropdown)	Avis défavorable
Contre-proposition	Ne pas abroger
Explication / Remarque	<p>Garder la ComABC qui est un pilier essentiel pour le domaine ABC. Les connaissances et la composition équilibré de la commission sont pour les cantons essentiel pour avoir des avis, des recommandations et de l'analyse de travaux scientifiques.</p> <p>Concernant le fait que l'OFPP a l'intention de se concentrer davantage à l'avenir sur ses propres ressources en personnel, la collaboration avec des scientifiques de renom et l'entretien de réseaux (p. 17 du rapport explicatif) : La mission des commissions consultatives est explicitement d'apporter à l'administration fédérale des connaissances qui ne sont pas disponibles en interne. La ComABC ne peut donc pas être remplacée par les « propres ressources humaines » de l'OFPP. En particulier, les expériences variées que les membres de la ComABC apportent à leurs activités de conseil dans le cadre de leurs activités professionnelles respectives ne sont pas disponibles au sein de l'administration fédérale.</p> <p>La ComABC est un organe de milice dont la composition reflète la diversité des partenaires du système de protection ABC en Suisse. Outre des membres issus du monde scientifique, elle compte également des représentants d'institutions cantonales et communales, d'organisations d'intervention et du secteur privé. Outre ses connaissances scientifiques, la ComABC apporte à ses activités de conseil un large éventail d'expériences pratiques. La fonction de la ComABC ne peut donc pas être remplie par la « collaboration avec des scientifiques de renom ».</p> <p>Les membres de la ComABC apportent leurs propres réseaux au travail de la commission consultative, qui complètent les réseaux de l'OFPP. La ComABC constitue donc un élément utile, neutre, objectif</p>

et indépendant de la « gestion des réseaux ».

Le budget annuel de la ComABC s'élève à 78 600 francs. En tant qu'organe de milice, la ComABC fonctionne de manière beaucoup plus économique que les prestataires externes, qui doivent facturer au minimum des tarifs couvrant leurs coûts et qui, selon les cas, poursuivent leurs propres intérêts particuliers. De par leur expérience professionnelle, les membres de la ComABC connaissent bien la protection ABC en Suisse et, contrairement aux prestataires externes, ils n'ont pas besoin de se familiariser à chaque fois avec les tâches de conseil requises par la situation. Le travail régulier au sein de la ComABC garantit également la continuité sans frais supplémentaires. Le remplacement de la ComABC par des mandats de conseil externes est donc contraire aux mesures d'économie actuellement mises en œuvre dans l'administration fédérale et dans les cantons.

Concernant : « L'élaboration de la stratégie de protection ABC pour la Suisse, qui était jusqu'à présent assurée par la ComABC, sera désormais prise en charge par l'OFPP (p. 17 du rapport) » : Le développement de la stratégie par un comité représentant non seulement l'administration fédérale, mais aussi les milieux scientifiques, les cantons et les communes, les organisations d'intervention et le secteur privé, permet d'assurer un soutien plus large et une plus grande crédibilité à la stratégie que si cette tâche était assumée par l'office fédéral. En cas de divergences d'opinions sur l'orientation de la protection ABC en Suisse, la ComABC peut jouer un rôle de médiateur grâce à son indépendance. Le large ancrage dans la société d'organes de milice tels que la ComABC renforce l'acceptation de la stratégie par le public.

Concernant : « La suppression de la ComABC n'a aucune incidence sur le personnel de la Confédération (p. 40 du rapport) » : Comme il est prévu de couvrir une partie des tâches de la ComABC avec les ressources propres de l'OFPP, on peut supposer que la suppression de la commission entraînera une augmentation des effectifs de l'OFPP. L'évaluation de la ComABC, qui doit conduire à sa suppression, a été réalisée sous la direction de l'ancienne directrice de l'OFPP. Celle-ci quittera ses fonctions en avril 2026. Son successeur n'aura plus la possibilité de se prononcer sur sa volonté de collaborer avec la commission.

Titre / Question	9. Loi du 13 mars 1964 sur le travail (SR 822.11)
Détail de l'article / autres informations	
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 40, al. 2 (SR 822.11)
Détail de l'article / autres informations	2 Avant d'édicter les dispositions prévues à l'al. 1, let. a et b, le Conseil fédéral consultera les cantons, la Commission du travail tripartite de la Confédération et les organisations économiques intéressées.
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 43 (SR 822.11)
Détail de l'article / autres informations	<p>Commission du travail tripartite de la Confédération</p> <p>1 Le Conseil fédéral nomme la Commission du travail tripartite de la Confédération composée, en nombre égal, de représentants des cantons et de représentants des associations d'employeurs et de travailleurs.</p> <p>2 La Commission du travail tripartite de la Confédération donne son avis aux autorités fédérales sur des questions de législation et d'exécution. Elle peut faire des suggestions de son propre chef.</p>
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	10. Loi du 8 octobre 1999 sur les travailleurs détachés (SR 823.20)
Détail de l'article / autres informations	
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 7, al. 1, let. b (SR 823.20)
Détail de l'article / autres informations	<p>1 Le contrôle du respect des conditions fixées dans la présente loi incombe:</p> <p style="padding-left: 40px;">b. pour les dispositions relatives aux salaires minimaux au sens de l'art. 360a CO prévues par un contrat-type de travail: à la Commission du travail tripartite de la Confédération et aux commissions tripartites cantonales visées à l'art. 360b CO;</p>
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	11. Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (SR 831.10)
Détail de l'article / autres informations	
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 33ter, al. 1 (SR 831.10)
Détail de l'article / autres informations	1 Le Conseil fédéral adaptera les rentes ordinaires, en règle générale tous les deux ans pour le début d'une année civile, à l'évolution des salaires et des prix, en fixant à nouveau l'indice des rentes sur proposition de la Commission fédérale de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité.
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 43quinquies Surveillance de l'équilibre financier (SR 831.10)
Détail de l'article / autres informations	Le Conseil fédéral fait vérifier périodiquement si le développement financier de l'assurance est équilibré et soumet le résultat de cet examen à l'appréciation de la Commission fédérale de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité. Il propose au besoin une modification de la loi.
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 73 Commission fédérale de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité (SR 831.10)
Détail de l'article / autres informations	<p>1 Le Conseil fédéral nomme la Commission fédérale de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité dans laquelle sont représentés, dans une proportion équitable, les assurés, les salariés, les employeurs, les caisses de compensation, les offices AI, les institutions de prévoyance, les organisations d'aide aux personnes handicapées, les experts en matière de prévoyance professionnelle, les autorités de surveillance désignées par les cantons et la Confédération. La commission peut instituer des sous-commissions pour traiter les affaires particulières.</p> <p>2 Outre les tâches prévues expressément dans la présente loi, la LAI et la LPP, la commission est chargée de donner son préavis au Conseil fédéral sur l'exécution et le développement ultérieur de l'assurance-vieillesse et survivants, de l'assurance-invalidité et de la prévoyance professionnelle. Le Conseil fédéral peut lui déléguer d'autres tâches.</p>
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	12. Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (SR 831.20)
Détail de l'article / autres informations	
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 65 Commission fédérale de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité (SR 831.20)
Détail de l'article / autres informations	<p>1 Le Conseil fédéral nomme la Commission fédérale de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité conformément à l'art. 73, al. 1, LAVS. La commission peut instituer des sous-commissions pour traiter les affaires particulières.</p> <p>2 Outre les tâches prévues expressément dans la présente loi, la LAVS et la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, la commission est chargée de donner son préavis au Conseil fédéral sur l'exécution et le développement ultérieur de l'assurance-invalidité, de l'assurance-vieillesse et survivants et de la prévoyance professionnelle. Le Conseil fédéral peut lui déléguer d'autres tâches.</p>
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 68quater, al. 1, 2e phrase (SR 831.20)
Détail de l'article / autres informations	1 ... L'OFAS consulte préalablement la Commission fédérale de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité.
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	13. Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (SR 831.40)
Détail de l'article / autres informations	
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 15, al. 3, 2e phrase (SR 831.40)
Détail de l'article / autres informations	3 ... À cet effet, il consulte la Commission fédérale de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité et les partenaires sociaux.
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 85 Commission fédérale de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité (SR 831.40)
Détail de l'article / autres informations	<p>1 Le Conseil fédéral nomme la Commission fédérale de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité conformément à l'art. 73, al. 1, LAVS. La commission peut instituer des sous-commissions pour traiter les affaires particulières.</p> <p>2 Outre les tâches prévues expressément dans la présente loi, la LAVS et la LAI, la commission est chargée de donner son préavis au Conseil fédéral sur l'exécution et le développement ultérieur de la prévoyance professionnelle, de l'assurance-vieillesse et survivants et de l'assurance-invalidité. Le Conseil fédéral peut lui déléguer d'autres tâches.</p>
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	14. Loi fédérale du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain (SR 834.1)
Détail de l'article / autres informations	
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 23, al. 2
Détail de l'article / autres informations	Abrogé
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	15. Loi du 21 mars 2003 sur le logement (SR 842)
Détail de l'article / autres informations	
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 49 (SR 842)
Détail de l'article / autres informations	Abrogé
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	16. Loi fédérale du 5 octobre 1990 sur l'information des consommatrices et des consommateurs (SR 944.0)
Détail de l'article / autres informations	
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Section 5 (art. 9) (SR 944.0)
Détail de l'article / autres informations	Abrogée
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	II
Détail de l'article / autres informations	1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	